

**MISE EN APPLICATION DU DECRET
N°2007-1735 du 11 décembre 2007**

**OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE VIS A VIS
D'UN BARRAGE DE CLASSE B**

Tout ouvrage hydraulique de type barrage, de hauteur supérieure ou égale à 2 m, fait l'objet, conformément au décret N°2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fait l'objet d'un classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques .

La hauteur d'un barrage, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, est définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet .

Un ouvrage écrêteur de crue est réglementairement défini en barrage.

Les barrages écrêteurs de crues peuvent faire l'objet de dispositions particulières définies par le préfet.

Pour la construction d'un barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° maître d'œuvre agréé unique assurant, la conformité aux règles de l'art, la direction des travaux, et leur surveillance, les essais, la réception totale et partielles, la tenue du carnet de chantier.

A) CONSTITUTION DU DOSSIER

1) Le dossier de l'ouvrage (Article 3 de l'arrêté du 29 février 2008).

Le dossier est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage ou, au plus tard le 31 décembre 2012, pour les ouvrages existants et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, c'est à dire, tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ses fondations, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes et ouvrages singuliers incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'entretien comprenant, les visites techniques approfondies, le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation d'un organisme agréé ;
- l'étude de danger.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

2) Registre (Article 6 de l'arrêté du 29 février 2008).

Les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage y sont inscrits.

Ces informations portées au registre doivent être datées. Elles sont liées à :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 l'arrêté du 29 février 2008;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées (rapports de visite) ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Les informations doivent être datées.

Le dossier et le registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

B) SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

1) Les consignes écrites :

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123. Ces modalités seront transmises au Service de la Police de l'Eau.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes attachés;
- le contrôle de la végétation

2) Les dispositions spécifiques :

a) Dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, (crues et séismes).

Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Contenu du rapport de surveillance

Il rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au a) réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

b) Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Sont prises également en compte, dans le cas d'un barrage, les modalités d'exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Elles indiquent :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

c) Dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Les visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Contenu du rapport de VTA

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

d) Dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier :

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au d) ;
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure

L'auscultation doit être réalisée par un organisme **agréé**.

Contenu du rapport d'auscultation

Le rapport d'auscultation analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

e) Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage.

Indiquer les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

f) Dispositions relatives au dossier «de révision spéciale».

A la demande du préfet, le propriétaire d'un ouvrage peut être conduit à réaliser un diagnostic **de sûreté** et à proposer des **dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage**. Le dossier correspondant, dit de «révision spéciale» comprend le diagnostic et les dispositions. Il doit être transmis au Préfet dans le délai indiqué.

Contenu du diagnostic(en fonction de la gravité et des désordres constatés)

- examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci;
- examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agressions auxquelles l'ouvrage peut être soumis;
- examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, séismes, et les mouvements de versants;
- point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées;
- examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement;
- examen de modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage. Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion, ou l'avant projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles, (y compris la mise en transparence si nécessaire).

g) Étude de dangers.

L'arrêté du 12 juin 2008 définit le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu.

Elle doit être:

- **réalisée par un organisme agréé;**
- **notifiée par le préfet;**
- **mises à jour transmises au préfet.**

L'étude de dangers doit comprendre:

- 0.- résumé non-technique;
 - 1.- renseignements administratifs;
 - 2.- objet de l'étude;
 - 3.- analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement;
 - 3.1.- description de l'ouvrage;
 - 3.2.- description de l'environnement de l'ouvrage;
 - 4.- présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS);
 - 5.- identification et caractérisation des potentiels de dangers;
 - 6.- caractérisation des aléas naturels;
 - 7.- étude accidentologique et retour d'expérience;
 8. identification des caractéristiques des risques en terme de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences;
 - I.- Description et principes de la méthodologie utilisée;
 - II.- Détermination des scénarios de défaillance;
 - III.- Évaluation des scénarios d'accidents.
 - 9.- étude des réduction de risques;
- Précisions sur le niveau d'acceptabilité du risque
- 10.- cartographie.

C) DELAIS DE FOURNITURE DES DOCUMENTS

- le dossier de l'ouvrage, **dès à présent**;
- la description des informations mentionnées dans le registre ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- le rapport de 1ère mise en eau **dans les 6 mois**, le cas échéant ;
- visite technique appropriée et rapport correspondant à fournir **dans l'année de réception de l'ouvrage puis tous les 2 ans**;
- le rapport de surveillance à fournir **tous les 5 ans**;
- le rapport d'auscultation à fournir **tous les 5 ans**;
- la visite Technique Approfondie et rapport correspondant à fournir **dans l'année de réception de l'ouvrage puis tous les 10 ans** ;
- la déclaration des événements ou évolutions «dangereux», si demandé par le préfet;
- l'étude de dangers à fournir **avant le 31 décembre 2014 puis mise à jour tous les 10 ans.**